

ASSURANCE ENTREPRISE

HED Courtier en Assurance Inc.



www.hedinc.com/sobeys/fr



HED Courtier en Assurance Inc.

1200 Boul. Chomedey, Bureau 620
Laval, Québec H7V 3Z3
Téléphone 450-686-4066
1-800-363-9538
Télec. 1-866-631-7896

Courriel

hed@hedinc.com

Site Web

www.hedinc.com/fr

HED Courtier en Assurance Inc.
ASSURANCE ET GESTION DE RISQUES

Message important concernant la protection bris de machines

Que faire lorsque vous avez un bris mécanique ?

1. Avis de sinistre :

- En tant qu'assuré, vous avez le *devoir d'aviser l'assureur dès que vous avez connaissance* d'un sinistre/événement.

2. Bris d'un équipement et/ou perte de fréon :

- Vous devez conserver la pièce/l'équipement endommagé afin de permettre à l'assureur d'examiner les Biens et/ou les lieux endommagés.
- Vous devez obtenir la copie du registre des travaux, de récupération ainsi qu'une copie de votre contrat d'entretien si vous en avez un et remettre le tout à l'assureur lors d'une réclamation.
- Lors d'une perte de fréon, vous devez exiger à votre frigoriste le document requis par le Ministère du Développement durable de l'Environnement et des Parcs selon le règlement sur les Hydrocarbures (art.59) et remettre le tout à l'assureur lorsque vous soumettez votre réclamation.
- Vous devrez également fournir une copie du contrat que vous avez avec la compagnie d'alarme concernant le suivi des alarmes de température.

3. Perte d'inventaire :

- Lors de perte de denrées alimentaires suite à un accident et à un objet assuré, un avis de sinistre devra être déclaré par l'assuré ou son représentant *dès que vous en prenez connaissance*.
- Vous devrez soumettre une liste détaillée avec des photos, scan des denrées perdues ainsi que les factures d'achat de ces denrées justifiant le prix d'achat.

Note :

- Il est important de répondre en tout temps à une alerte de température et d'établir / de revoir les procédures régulièrement afin que votre équipe soit prête aux imprévus.
- De plus, il est important d'avoir un plan d'urgence en cas de panne de courant. Sobeys Québec a établi un registre qui pourrait vous aider.

LE CODE DE LOI : Référence des Articles du Code Civil du Québec pertinents

Article 2470 ; L'assuré doit déclarer à l'assureur tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie, dès qu'il a eu connaissance. Lorsque l'assureur n'a pas été ainsi informé et qu'il en a subi un préjudice, il est admis à invoquer, contre l'assuré, toute clause de la police qui prévoit la déchéance du droit à l'indemnisation dans un tel cas.

Article 2471 ; À la demande de l'assureur, l'assuré doit, le plus tôt possible, faire connaître à l'assureur toutes les circonstances entourant le sinistre, y compris sa cause probable, la nature et l'étendue des dommages, l'emplacement du bien, les droits des tiers et les assurances concurrentes ; il doit aussi lui fournir les pièces justificatives et attester, sous serment, la véracité de celles-ci.

Article 2495 ; L'assuré ne peut abandonner le bien endommagé en l'absence de convention à cet effet. Il doit faciliter le sauvetage du bien assuré et les vérifications de l'assureur. Il doit, notamment, permettre à l'assureur et à ses représentants de visiter les lieux et d'examiner le bien assuré.